



Arrêt

n° 83 341 du 21 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

et leurs enfants mineurs:

3. X

4. X

5. X

6. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012 par X, de nationalité espagnole, son épouse X, de nationalité marocaine, et leurs enfants mineurs X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation des « deux décisions du 30 mars 2010 [...], par lesquelles l'Office des Etrangers [...] refuse le droit de séjour, ainsi que les deux ordres de quitter le territoire du 30 mars 2010 [...] qui ont été notifiés le 17 janvier 2012, qui en sont les corollaires ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MEKOUAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les cinq premiers requérants sont arrivés en Belgique le 1^{er} septembre 2008.

1.2. Le 8 octobre 2008, le premier requérant a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Gilles une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'union ayant le statut de travailleur salarié ou demandeur d'emploi dans le Royaume. Le même jour, la deuxième requérante

et les trois premiers enfants ont introduit une demande de carte de séjour et une demande d'attestation d'enregistrement, respectivement en qualité de conjointe et de descendants d'un citoyen de l'Union.

1.3. Le 29 avril 2009, le premier requérant, ainsi que les trois enfants précités ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Le 14 janvier 2010, la deuxième requérante s'est vue délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.4. En date du 30 mars 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du premier requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

Les enfants repris ci-dessus sont venus dans le cadre d'un regroupement familial et ont demandé l'attestation d'enregistrement en tant que descendants du précité le 08.10.2008. En vertu de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi du 15/12/1980, ils suivent la situation de séjour de leur père et doivent l'accompagner. Il s'agit des nommés :

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 08.10.2008, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi.
Ayant travaillé du 13/01/2009 au 23/01/2009, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 29.04.2009 en tant que demandeur d'emploi ayant une chance réelle d'être engagé.
Néanmoins, depuis lors, il n'a plus travaillé et est à charge du Centre Public d'aide Sociale d'Anderlecht depuis le 29.07.2009 au taux personne avec charge de famille. auprès de l'ASBL lire et écrire pour y suivre des cours de français en avril 2009, une inscription auprès de Werkwindkel pour recherche de travail datée du 28.04.2009, une inscription auprès de T intérim datée du 09.04.2009, un certificat de grossesse de son épouse dont l'accouchement est prévu pour le 17.01.2010 et des attestations de scolarité de ses enfants. Aucun document récent ne démontre donc que l'intéressé continue à chercher activement du travail.
L'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour comme demandeur d'emploi, ne produisant aucun élément attestant qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.
Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [REDACTED]

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la deuxième partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est en possession d'une carte F depuis le 14/01/2010, en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir du nommé [REDACTED]. Or, en date du 30/03/2010, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée.
Il en est de même pour ce qui est de la situation de son enfant.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les quatre requérants mineurs, alors que le recours ne contient aucune précision quant à la représentation valable par les deux parents.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les deux premiers requérants n'ont nullement déclaré qu'ils agissent en tant que représentants légaux de leurs enfants dans le cadre de leur requête. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants dans la mesure où, étant mineurs, ceux-ci n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leurs parents ou leurs tuteurs.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré que le premier requérant « n'a plus travaillé depuis janvier 2009 et aucun document récent ne démontre que l'intéressé continue à chercher activement du travail », alors que « le requérant a fait tout ce qu'il pouvait pour se mettre sur le marché de l'emploi [...] ; qu'il s'est inscrit à l'ASBL Lire et écrire pour apprendre le français [...] ; qu'il s'est inscrit à ACTIRIS en tant que demandeur d'emploi comme il ressort des attestations jointes ; qu'il a fait les démarches auprès de plusieurs sociétés pour décrocher un travail comme il ressort des attestations en annexe ; qu'il a travaillé avec la société ADECO ; que le 28/03/2011, il a pu décrocher un contrat de travail à durée indéterminée auprès de la société EUROCLEAN ; [qu'il travaille] toujours auprès de cette société et reçoit actuellement un salaire de plus de 1500 € par mois ; que depuis le mois de juillet 2011, il n'a plus reçu d'aide du CPAS ».

Ils font dès lors valoir qu'on « ne saurait considérer que le requérant n'a aucun élément récent qui démontre qu'il cherche un emploi et qu'il ne produit aucun élément attestant qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation réelle ».

3.2. Ils prennent un deuxième moyen de la « violation de la directive 2004/38 de l'union européenne – article 7.3 littera d ».

Ils exposent qu'en « ce que la demande de séjour est refusée à un citoyen de l'Union européenne et son conjoint et leurs enfants, alors qu'ils ont le droit de séjourner en Belgique, [le premier requérant] suivant une formation linguistique en français [...] » qui doit être considérée comme « intrinsèquement liée à toutes les activités ».

3.3. Ils prennent un troisième moyen de « la notification de la décision dans un délai déraisonnablement long ».

Ils estiment que le délai de presque deux ans entre la date des décisions et la date de notification est déraisonnablement long. Ils font savoir que beaucoup de changements ont eu lieu pendant cette période, lesquels changements n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la première décision attaquée a été prise sur la base de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoie notamment aux articles 42*bis* et 42*ter* de la Loi, applicable en l'espèce et ce en vertu des articles 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, et 40*bis*, § 2, de la même loi, dès lors que le premier requérant a fait valoir sa qualité de citoyen de l'Union en qualité de travailleur salarié et que ses enfants sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union.

4.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 42*bis* précité est libellé comme suit :

*« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, dans les cas suivants :

1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

4.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le premier requérant a cessé de travailler depuis le 23 janvier 2009, après avoir été dans les liens d'un contrat de travail pendant 10 jours. En outre, il ressort de l'attestation délivrée le 16 avril 2010 par le CPAS d'Anderlecht ainsi que des informations obtenues par la partie défenderesse via la banque carrefour de la sécurité sociale, que le premier requérant perçoit depuis le 29 juillet 2009 un revenu d'intégration sociale.

Appelé à produire des éléments relatifs à ses revenus et aux démarches entreprises en vue de retrouver un emploi, le premier requérant a fourni différents documents datant d'avril 2009 que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, comme insuffisants pour établir qu'il continuait à chercher activement du travail au moment de la prise de la décision litigieuse.

Dans cette perspective, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le premier requérant ne remplissait plus les conditions mises à son séjour comme demandeur d'emploi. Il ne peut lui être reproché d'avoir décidé de mettre fin au droit de séjour du premier requérant dès lors qu'il ne remplissait plus les conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi, puisqu'il n'a plus la qualité de travailleur et n'a pas démontré avoir entrepris des démarches récentes en vue de retrouver un emploi ou le fait qu'il ait une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Il en est d'autant plus ainsi que le premier requérant n'a pu être en mesure de trouver un travail après une longue période d'inactivité professionnelle, soit depuis janvier 2009.

4.1.4. Les requérants produisent à l'appui de leur requête introductrice d'instance divers documents, notamment un contrat de travail à durée indéterminée conclu en date du 28 mars 2011 avec la société Euroclean et diverses fiches de paie relatives audit contrat de travail. Ils soutiennent que le premier requérant ne bénéficie plus de l'aide du CPAS depuis le mois de juillet 2011.

A cet égard, il ressort du dossier administratif que ces documents sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

4.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 7.3., de la directive 2004/38 de l'Union européenne, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois:

{...}

3. Aux fins du paragraphe 1, point a), le citoyen de l'Union qui n'exerce plus d'activité salariée ou non salariée conserve la qualité de travailleur salarié ou de non salarié dans les cas suivants:

a) s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

b) s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé pendant plus

d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

c) s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au

moins six mois;

d) s'il entreprend une formation professionnelle. À moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »

Le Conseil estime que cette disposition n'est pas applicable au premier requérant dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la formation linguistique en français qu'il prétend avoir suivie serait équivalente à une formation professionnelle et qui de surcroît aurait une relation avec son activité professionnelle antérieure. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'a pas prouvé qu'il s'est trouvé en situation de chômage dûment constaté après avoir perdu son travail en janvier 2009.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que le moyen invoqué par les requérants consiste en une irrégularité qui concerne en réalité la notification de la décision attaquée et non la décision elle-même.

Le Conseil se doit de rappeler qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003) car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

4.4. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil souligne qu'il résulte de l'ensemble des considérations émises *supra* que le recours introduit contre la première décision doit être rejeté. Ce rejet rejaillit par voie de conséquence sur la seconde décision attaquée, prise à l'encontre de l'épouse du premier requérant, laquelle est clairement liée au sort du premier acte attaqué et n'a en outre, en termes de requête, fait l'objet d'aucune critique concrète, aucun moyen n'ayant été pris par les requérants à l'encontre de cette seconde décision attaquée.

4.5. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE